

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et du
développement durable*

Installation classée soumise à
autorisation n°7129 /carrière n° 292

Exploitant :
Entreprise CASSIER SA

ARRÊTÉ N° 2009.1.506 du 9 mars 2009

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2003.1.197 du 14 février 2003
autorisant l'entreprise CASSIER SA à exploiter une carrière de sables et
graviers alluvionnaires de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux
sur le territoire des communes de BRINON-sur-SAUDRE et CLEMONT,
au lieu-dit « La Baronnière »

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de
l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle
d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de
remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.197 du 14 février 2003 autorisant l'entreprise CASSIER SA,
dont le siège social est sis rue du Chemin de Fer, 18410 Argent-sur-Sauldre, à exploiter une carrière à
ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Brinon-sur-Sauldre et
Clémont, au lieu-dit « La Baronnière », pour une superficie totale de 231 028 m², pour une surface
exploitable de 206 314 m² et pour une durée de 30 ans,

VU le courrier de l'exploitant du 10 avril 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 15 janvier 2009,

VU la lettre adressée le 2 mars 2009 par la SA Entreprise CASSIER faisant connaître qu'elle n'a aucune observation à effectuer sur le projet qui lui a été soumis le 20 février 2009,

CONSIDÉRANT que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les garanties financières sont réévaluées pour tenir compte de l'évolution de l'indice TPO1 selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2003.1.197 du 14 février 2003 susvisé autorisant l'entreprise CASSIER SA à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Brinon-sur-Sauldre et Clémont, au lieu-dit « La Baronnière », est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le point 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€ / ha)	S2 (C2 = 23 k€ / ha)	L (C3 = 32 € / m)	TOTAL
1	4,57 ha	2,50 ha	450 m	122 264 €
2 à 6	5,30 ha	2,50 ha	450 m	181 107,17 €*

* actualisé en 2009

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Toute modification du phasage d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation du montant des garanties financières à constituer. »

ARTICLE 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Brinon-sur-Sauldre et Clémont pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Brinon-sur-Sauldre et Clémont, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

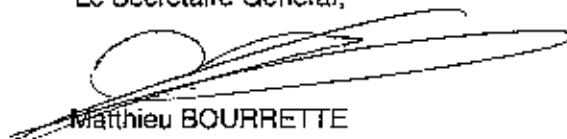
ARTICLE 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'entreprise CASSIER SA.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, les Maires de Brinon-sur-Sauldre et Clémont, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise CASSIER SA.

Bourges, le - 9 MAR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

